

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRETE REG 0039 PR2024

**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU
STATIONNEMENT
DE LA CARAVANE D'ACCES AUX DROITS ET A
L'INFORMATION
DANS DIFFERENTS QUARTIERS DE LA COMMUNE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU les articles L.2131-1, L.2212-2 et suivants, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants, R411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 417, R 417-10, R 417-11 et suivants du code de la route ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223-1 et suivants, 322-1 et suivants, R 610-5, R 622-2, R623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU la demande du Conseil Départemental de la Réunion en date du 17 août 2023 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'opération « **Caravane d'Accès aux Droits et à l'Information** » organisée par le Conseil Départemental de la Réunion, il y a lieu de réserver 3 places de stationnement dans différents quartiers de la commune, **DU 31 JANVIER 2024 AU 15 FEVRIER 2024.**

ARRETE

ARTICLE 1/ DU 31 JANVIER 2024 AU 15 FEVRIER 2024, 3 places de stationnement sont réservées à la « Caravane d'Accès aux Droits et à l'Information » dans différents quartiers de la commune selon les modalités suivantes :

- **Ligne Paradis, parking de la mairie annexe**, le mercredi 31 janvier, **de 08h30 à 14h00**
- **Pierrefonds, près de l'aire de jeux (ancienne usine)**, le mercredi 14 février, **de 08h30 à 14h00**
- **Mont-Vert les Bas, parking du CASE**, le jeudi 15 février, **de 08h30 à 14h00**

ARTICLE 2/ L'organisateur mettra en place la signalisation réglementaire en vigueur conformément au livret I huitième partie sur la signalisation routière.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.



ARTICLE 4/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement interdit ou gênant feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 6/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'intervenant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 26 JAN. 2024

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
La Directrice Générale Adjointe
des Services

Magalie POTHIN

